

Communications

Objekttyp: **Group**

Zeitschrift: **Journal forestier suisse : organe de la Société Forestière Suisse**

Band (Jahr): **56 (1905)**

Heft 8-9

PDF erstellt am: **21.07.2024**

Nutzungsbedingungen

Die ETH-Bibliothek ist Anbieterin der digitalisierten Zeitschriften. Sie besitzt keine Urheberrechte an den Inhalten der Zeitschriften. Die Rechte liegen in der Regel bei den Herausgebern.

Die auf der Plattform e-periodica veröffentlichten Dokumente stehen für nicht-kommerzielle Zwecke in Lehre und Forschung sowie für die private Nutzung frei zur Verfügung. Einzelne Dateien oder Ausdrucke aus diesem Angebot können zusammen mit diesen Nutzungsbedingungen und den korrekten Herkunftsbezeichnungen weitergegeben werden.

Das Veröffentlichen von Bildern in Print- und Online-Publikationen ist nur mit vorheriger Genehmigung der Rechteinhaber erlaubt. Die systematische Speicherung von Teilen des elektronischen Angebots auf anderen Servern bedarf ebenfalls des schriftlichen Einverständnisses der Rechteinhaber.

Haftungsausschluss

Alle Angaben erfolgen ohne Gewähr für Vollständigkeit oder Richtigkeit. Es wird keine Haftung übernommen für Schäden durch die Verwendung von Informationen aus diesem Online-Angebot oder durch das Fehlen von Informationen. Dies gilt auch für Inhalte Dritter, die über dieses Angebot zugänglich sind.

Communications.

La nouvelle loi forestière du canton de Berne.

Extrait du Message du Grand Conseil au peuple bernois.

En élaborant une nouvelle loi sur les forêts, nous avons obéi à une triple nécessité: nous avons satisfait à une prescription de la loi fédérale, unifié une matière législative qui se trouve actuellement éparse dans un nombre considérable d'actes embrassant une période de plus d'un siècle, amélioré enfin notre régime forestier en l'adaptant aux besoins de notre époque.

La loi fédérale du 11 octobre 1902 oblige les cantons à mettre leurs lois et ordonnances en harmonie avec la législation fédérale, ou à promulguer celles qui seront nécessaires.

Or, l'état de la législation forestière bernoise ne nous a pas permis de nous borner à une simple mise au point. Nous ne pouvons mettre notre législation en harmonie avec la nouvelle loi fédérale qu'en abrogeant toutes nos dispositions cantonales et en les remplaçant par une loi nouvelle.

Le projet que nous vous présentons a donc pour but de compléter, en en précisant l'application aux besoins de notre pays, les dispositions inscrites dans la loi fédérale. Afin de faciliter la comparaison entre les deux lois fédérale et cantonale, nous avons cru devoir conserver dans celle-ci la division et la suite adoptée dans celle-là.

La réforme de notre législation forestière constitue déjà en soi et abstraction faite de la disposition fédérale qui l'exige, une nécessité impérieuse au point de vue du droit. Le territoire du canton est soumis actuellement à trois législations forestières, car, outre la loi fédérale, nous avons une loi spéciale pour chacune des deux parties dont il se compose. Tandis que la loi fondamentale pour l'ancien canton est toujours celle de 1876, le Jura est sous le régime de celle de 1836; un petit nombre seulement de lois spéciales étendent leur empire à tout le territoire cantonal. De temps à autre, depuis tantôt 120 ans, on édicte quelque acte nouveau, sans jamais en abroger aucun. Nous sommes ainsi arrivés à posséder dix lois et deux douzaines d'ordonnances et de circulaires du Conseil exécutif qui sont souvent en conflit les unes avec les autres et presque toutes en contradiction avec la loi fédérale.

A l'heure qu'il est, ces contradictions n'embarrassent pas seulement le simple citoyen, mais aussi le juge et l'homme de loi. Voici d'ailleurs un exemple à l'appui de ce que nous avançons: D'après la loi fédérale, les coupes de bois des particuliers ne sont soumises à l'autorisation que si elles ont lieu dans des forêts protectrices; d'après les lois de l'ancien canton, l'autorisation est nécessaire pour toutes les forêts des particuliers, mais seulement si le bois abattu est destiné à l'exportation; quant à la loi jurassienne, elle ne présente aucune restriction quelconque.

En présence de telles divergences et d'une pareille incertitude dans l'état de droit, il paraît urgent d'abroger les dispositions anciennes qui avec le temps ont cessé d'être observées et de les remplacer par une loi unique s'appuyant sur la loi fédérale. Nous y introduisons, dans cette loi nouvelle, toutes les dispositions anciennes qui ont conservé leur valeur, toutes celles qui ont été reconnues bonnes et justes, mais nous en élaguons celles qui ne répondent plus aux besoins présents, telle par exemple celle à laquelle nous venons de faire allusion.

Mais il ne suffit pas de démolir, il faut réédifier; les prescriptions surannées ou tombées en désuétude doivent être remplacées par d'autres plus en rapport avec l'état de choses actuel.

La nouvelle loi sur les forêts doit tout d'abord tenir compte, ainsi que le fait la loi fédérale, des caractères des différentes régions du pays. Elle doit contenir toute une série de mesures propres à lutter avec succès contre les phénomènes naturels qui peuvent porter préjudice à nos forêts, phénomènes qui se produisent la plupart du temps en pays de montagne, mais étendent aussi parfois leurs effets jusqu'aux plaines situées au pied de ces dernières. Aujourd'hui tout le monde est d'accord sur ce point, c'est que le meilleur moyen pour se protéger des inondations consiste dans le boisement des pentes abruptes et des bassins. Nous considérons donc l'article 35 qui impose à l'Etat le devoir d'entreprendre lui-même, avec le concours financier de la Confédération le reboisement des régions d'où proviennent les torrents reconnus dangereux, comme un des plus heureux de la loi.

Mais si les forêts protègent les régions élevées, il faut que ces forêts soient elles-mêmes protégées par la législation et qu'elles soient traitées convenablement par ceux qui en ont la charge. La loi fédérale prévoit donc que les droits d'usage en bois, de récolte de la fane et en partie celui de parcours, ne pourront être exercés qu'aux époques voulues et seulement dans les endroits où cela n'offre pas d'inconvénient pour le développement de la forêt. Nous estimons que ces restrictions ne porteront nullement préjudice à notre économie agricole. La plupart des Streueren de l'Oberland ne font plus partie, dans le sens de la loi, des forêts protectrices, et en ce qui concerne l'économie des pâturages alpestres, plus elle est rationnelle, plus elle est intéressée à la conservation des forêts. Il est, ainsi que chacun le sait, extrêmement avantageux pour les pâturages élevés d'être protégés par des bois. Notre loi cherche en conséquence à concilier, autant que faire se peut, par des mesures adéquates, l'exploitation des pâturages avec la conservation et le développement de l'aire forestière.

En exécution des prescriptions fédérales concernant le classement des forêts en forêts protectrices et en forêts non protectrices, nous avons prévu qu'il y aura une zone protectrice dans les Alpes et une autre dans le Jura. La délimitation de ces zones sera faite par le Grand Conseil. Les propriétaires de forêts et les autorités communales ont toutefois la latitude de sen créer, si le besoin fait sentir, des territoires de protection en dehors de la zone protectrice.

Notre projet présente en outre les avantages suivants :

Il permet de se protéger et, cas échéant, de lutter efficacement contre certains dangers que le particulier ne peut éviter s'il agit isolément, tels par exemple le feu ou l'invasion d'insectes nuisibles.

Il prévoit une surveillance sérieuse, la possibilité de créer des districts de garde, la formation d'un bon personnel et l'amélioration de la situation matérielle de ce dernier au moyen des subsides fédéraux.

Il prescrit le rachat des servitudes qui grèvent les forêts et empêchent un aménagement rationnel et indique la procédure qu'il faut suivre à cette fin.

Il simplifie les prescriptions concernant les défrichements et s'oppose à ce que l'aire forestière subisse de déplacement fâcheux.

Il impose au propriétaire qui a effectué une coupe l'obligation de procéder au reboisement dans le délai prévu par la loi fédérale.

Il prévoit que les forêts publiques doivent être aménagées selon un plan et qu'il doit être prélevé en première ligne sur leur produit de quoi pourvoir aux frais d'administration et de garde.

Enfin, il remplace les nombreuses dispositions actuelles relatives au délit forestier, lesquelles sont toutes plus ou moins défectueuses, par un article unique qui suffit pour sévir contre les infractions ne tombant pas sous le coup de la loi fédérale, du code pénal bernois ou du décret concernant la police du feu.

Les forêts des particuliers sont placées, ainsi que c'était déjà le cas sous l'empire de l'ancienne législation sous un régime spécial.

Celles qui sont situées dans la zone protectrice restent soumises à la règle indiquée dans le décret de 1877. On ne peut effectuer une coupe destinée à la vente sans avoir obtenu préalablement une autorisation. A la vente est assimilé l'emploi à une industrie du propriétaire dans laquelle le bois servirait de matière première. Mais tandis que jusqu'à présent on exigeait du propriétaire qu'il annonçât la coupe par voie de publication et qu'il déposât son projet au secrétariat de préfecture, ces formalités seront désormais supprimées et la demande d'autorisation se fera de la façon la plus simple possible et sans aucun frais.

En ce qui concerne les forêts des particuliers non protectrices, on a abandonné les prescriptions de police relatives à l'exportation qui sont encore en vigueur à l'heure qu'il est dans l'ancien canton. Nous ne nous dissimulons pas que cet affranchissement soulèvera des objections de la part de beaucoup de propriétaires, mais les raisons qui militent en sa faveur, l'emportent sur les inconvénients qui pourraient en résulter.

Il est impossible d'exercer sur les exploitations effectuées dans les forêts privées un contrôle sérieux si l'on n'exige pas une autorisation pour chacune d'elles et ne place pas toutes ces dernières sur le pied des forêts protectrices. Or, cette manière de procéder serait sensiblement plus rigoureuse que celle qui est prévue dans la loi fédérale et

dépasserait le but que l'on s'est proposé en établissant la distinction entre les forêts protectrices et celles qui ne le sont pas.

Au point de vue de la surveillance des coupes destinées à la vente, nous sommes allés même au-delà des prescriptions de police de 1824 et 1853, attendu qu'elles n'imposaient des restrictions que lorsqu'il s'agissait de l'exportation du bois hors du territoire de l'ancien canton. On ne saurait pas non plus créer une troisième catégorie de forêts, car l'on ne conçoit pas ici de moyen terme. Le mieux est dès lors que l'Etat renonce à toute surveillance sur les coupes faites dans les forêts privées qui n'appartiennent pas à la catégorie des forêts protectrices. Au reste, les propriétaires de forêts très morcelées ont à leur disposition un excellent moyen pour se garantir contre les inconvénients qui résultent pour eux de coupes faites par les riverains sans souci de l'intérêt général, c'est de créer de petits districts de forêts protectrices ou des associations forestières avec des statuts obligatoires. Ils ont en outre la faculté de constituer des groupements de forêts pour l'organisation d'une garde commune et pour l'établissement de l'entretien en commun des chemins.

Si les forêts des particuliers situées en dehors des zones protectrices sont libérées de la surveillance de l'Etat en ce qui concerne les coupes, elles demeurent soumises aux dispositions générales de la loi concernant les défrichements et les reboisements, le rachat des servitudes, les mesures à prendre contre l'invasion ou la propagation des insectes nuisibles et contre des dangers communs, ainsi qu'à celles qui fixent les pénalités.

Nous avons, en revanche, la satisfaction de pouvoir dire ici que notre projet ne porte aucune nouvelle atteinte aux droits des particuliers. Toutes les restrictions qu'il prévoit résultent de la loi fédérale ou existaient déjà sous l'empire de l'ancienne législation.



Chronique forestière.

Confédération.

Ecole polytechnique fédérale, division des forêts. Voici les noms des étudiants ayant subi avec succès l'*examen professionnel scientifique* de l'Ecole forestière :

MM. Keser, Charles,	Argovie.	Certificat de capacité avec diplôme.
Thom, Victor,	Berne.	" "
Felber, Roman,	Lucerne.	Certificat de capacité.
Grivaz, Frédéric,	Vaud.	"
Knobel, Gaspard,	Schwyz	"
Vital, David,	Grisons.	"